



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Chômage partiel : ce qui change en 2021

Publié le 02 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Afin d'éviter les licenciements résultant de la baisse d'activité liée à l'épidémie du Covid-19, le dispositif d'activité partielle évolue. À compter du 1^{er} avril 2021 (et non plus du 1^{er} mars), les salariés percevront une indemnité de 72 % (au lieu de 84 %) du salaire net avec un plancher calculé sur la base de 8,11 € par heure, dans la limite de 4,5 fois le Smic. Les salariés des entreprises relevant de secteurs les plus touchés par la crise continueront également de percevoir une indemnité égale à 84 % du salaire net jusqu'au 31 mars 2021. Ceux des entreprises fermées administrativement percevront toujours une indemnité égale à 84 % du salaire net mais jusqu'au 30 juin 2021.

Pris en application de l'ordonnance du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, les décrets parus au *Journal officiel* des 26 décembre et 31 décembre 2020 précisent les modalités de cette prise en charge. Deux décrets parus au *Journal officiel* du 27 février 2021 ont différé au 1^{er} avril 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié.

En cas de réduction ou de suspension d'activité de l'entreprise, [certains salariés peuvent bénéficier du chômage partiel](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13898) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13898>).

Ce qui change au 1er janvier 2021

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'indemnité ne peut pas être inférieure à 8,11 € net soit le montant horaire net du Smic en 2021 (au lieu de 8,03 € auparavant) ni supérieure à un plafond de 32,29 € par heure chômée.

Les taux restent inchangés jusqu'au 31 mars inclus

Les taux actuellement en vigueur sont maintenus pour tous les salariés jusqu'au 31 mars 2021 inclus :

- Si vos revenus sont au niveau du Smic, vous touchez l'équivalent de 100 % de votre salaire net sauf si certains prélèvements (tels que mutuelle, prévoyance, ou saisie sur salaire...) sont effectués.
- Si vos revenus sont supérieurs au niveau du Smic, vous touchez de votre employeur 70 % de votre rémunération brute antérieure (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) soit environ 84 % de votre rémunération nette. En effet, l'indemnité n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales.

Maintien de l'indemnité dans les secteurs protégés : tourisme, culture, sport...

À compter du 1^{er} avril 2021, si vous travaillez dans une entreprise relevant des secteurs dits « protégés », c'est-à-dire des [secteurs les plus touchés par la crise listés en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056541?r=ejPWelghCo>) (comme par exemple le tourisme, la culture, le transport, le sport, l'événementiel), vous continuerez de toucher de votre employeur 70 % de votre rémunération brute antérieure (soit environ 84 % de votre rémunération nette) jusqu'au 30 avril 2021.

L'allocation versée à employeur sera de 60 % de la rémunération horaire brute dans la limite d'un plafond de 4,5 le Smic et d'un plancher de 8,11 € jusqu'au 30 avril 2021. L'allocation passera ensuite à 36 % à partir de mai 2021 avec un plancher fixé à 7,30 €.

Maintien de l'indemnité dans les établissements fermés administrativement ou soumis à restriction

À compter du 1^{er} avril 2021, vous continuerez de toucher de votre employeur 70 % de votre rémunération brute antérieure (soit environ 84 % de votre rémunération nette) jusqu'au 30 juin 2021 si vous travaillez dans un établissement recevant du public fermé administrativement ou situé dans un territoire soumis à des restrictions particulières et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %.

Votre employeur recevra une allocation de 70 % de la rémunération horaire brute et au minimum de 8,11 € jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, les employeurs des stations de montagne peuvent bénéficier d'une prise en charge intégrale de l'activité partielle pour leurs salariés permanents ainsi que pour leurs saisonniers jusqu'à la fin de la saison, fixée au 15 avril 2021. Les commerces et entreprises de service basés dans les stations de ski peuvent bénéficier d'une prise en charge à 70 % de l'activité partielle durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques s'ils subissent une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Les heures chômées par les salariés de ces établissements peuvent être prises en compte à partir du 1^{er} décembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021.

Réduction de l'indemnité pour tous les autres secteurs à partir du 1er avril 2021

En l'absence d'accord d'activité partielle de longue durée (APLD), les salariés des entreprises qui ne sont pas fermées par décision administrative et celles n'appartenant pas aux secteurs les plus touchés par la crise percevront, à compter du 1^{er} avril 2021, une indemnité correspondant à 60 % de leur rémunération antérieure brute (72 % de leur rémunération nette) avec un minimum de 8,11 €. Leurs employeurs disposeront d'un taux d'allocation de 36 % dans la limite de 4,5 fois le Smic et avec un plancher fixé à 7,30 €.

Textes de référence

- Décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/2/26/MTRD2105397D/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/2/26/MTRD2105397D/jo/texte>)
- Décret n° 2021-225 du 26 février 2021 relatif à la détermination des taux de l'allocation d'activité partielle [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/2/26/MTRD2106101D/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/2/26/MTRD2106101D/jo/texte>)
- Ordonnance n° 2021-136 du 10 février 2021 portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/2/10/MTRD2101874R/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/2/10/MTRD2101874R/jo/texte>)

- Décret n° 2021-88 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/29/MTRD2101882D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/29/MTRD2101882D/jo/texte)
 - Décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle et le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/29/MTRD2102498D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/29/MTRD2102498D/jo/texte)
 - Décret n° 2021-70 du 27 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/29/MTRD2102498D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/29/MTRD2102498D/jo/texte)
 - Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/24/MTRD2035116D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/24/MTRD2035116D/jo/texte)
 - Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/30/MTRD2036794D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/30/MTRD2036794D/jo/texte)
 - Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/12/21/MTRD2034237R/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/12/21/MTRD2034237R/jo/texte)
 - Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/12/23/MTRD2034237P/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/12/23/MTRD2034237P/jo/texte)
-

Et aussi

- Chômage partiel (activité partielle) [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31002) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31002)
 - Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ? [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35217) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35217)
 - Quelles sont les incidences du chômage partiel sur le contrat de travail ? [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F592) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F592)
 - Périodes d'activité partielle : quelle prise en compte pour les droits à la retraite ? [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14508) (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14508)
-

Pour en savoir plus

- Foire aux questions - Activité partielle – chômage partiel [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle) (https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle)
Ministère chargé du travail
- Fiche Activité partielle - chômage partiel [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel#10) (https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel#10)
Ministère chargé du travail